



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2021-151

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2021-12-06-00006 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-08 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la Nièvre (8 pages) Page 4

BFC-2021-12-21-00002 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-12 portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la Saône et Loire (7 pages) Page 13

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

BFC-2021-12-20-00002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1317 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages) Page 21

BFC-2021-12-20-00003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1318 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages) Page 26

BFC-2021-12-20-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1319 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages) Page 31

BFC-2021-12-20-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1320 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages) Page 36

BFC-2021-12-20-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1321 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages) Page 41

BFC-2021-12-20-00007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1322 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.?? (4 pages) Page 46

BFC-2021-12-17-00041 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1401 portant autorisation en vue du remplacement d'un scanner à utilisation interventionnelle au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses sur le site de la clinique Saint-Vincent de BESANCON sise au 40 chemin des Tilleroyes (FINESS EJ : 25 001 166 5- FINESS ET : 25 001 167 3). (2 pages) Page 51

BFC-2021-12-17-00042 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1404 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie CIMVES (SELARL CIMVES), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la Société Civile de Moyens <b>??</b> IRM 70 (SCM IRM 70). <b>??</b> (2 pages)	Page 54
<b>DDT de Haute-Saône / Service Économie et Politique Agricoles</b>	
BFC-2021-08-04-00001 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER des terres agricoles à GRIBELIN Céline, à Percey le Grand (1 page)	Page 57
BFC-2021-08-16-00004 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER des terres agricoles à COURBEY Joel, situées à Champvans, Gray, Velet et Gray la Ville (4 pages)	Page 59
BFC-2021-10-29-00008 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER des terres agricoles à l'EARL DE SAINT AUBIN situées à Percey le Grand (1 page)	Page 64
BFC-2021-08-17-00004 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER des terres agricoles à l'EARL GENIN Denis à Courtesoult et Fouvent st andoche (1 page)	Page 66
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations</b>	
BFC-2021-12-16-00012 - Arrêté_favorable-EARL BREUL Valentin (4 pages)	Page 68
<b>Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole</b>	
BFC-2021-09-06-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA FERME DE L'AMARANTE à Trivy (1 page)	Page 73
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2021-12-08-00011 - 21 Bussy-La-Pesle - Château (4 pages)	Page 75
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /</b>	
BFC-2021-12-21-00001 - Arrêté n 21 1121 BAG modifiant la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages)	Page 80

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-06-00006

Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-08 portant  
modification de la composition des membres du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la  
Nièvre



**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-08  
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'ARS**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 à R 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-018 du 06 novembre 2019 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Nièvre ;

**Considérant** que le Centre de Réception et de Régulation des Appels au 15 du SAMU 58 est commun avec le SAMU 21 et localisé au CHU Dijon, la présence d'un représentant du SAMU 58 en sa qualité d'acteur dans le parcours de soins et de conseiller du préfet de département est requise au même titre que celle d'un médecin représentant du centre de régulation de rattachement ;

**Considérant** la désignation par le conseil département de la Nièvre, de son représentant du 23 juillet 2021 ;

**Considérant** la désignation de deux maires par l'union amicale des Maires de la Nièvre par courriel du 22 septembre 2021 ;

**Considérant** la désignation du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence par courriel du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** la désignation du président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours et du directeur départemental du service d'incendie et de secours par courriel du 14 septembre 2021 ;

1

**Considérant** la désignation des représentants de l'URPS médecins libéraux mandatés au sein des CODAMUPS par l'assemblée nouvellement élue du 14 septembre 2021 ;

**Considérant** la désignation d'un suppléant au représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française par courriel du 7 octobre 2021 ;

**Considérant** la désignation du représentant Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) et de son suppléant par courriel du 8 février 2021 ;

**Considérant** la désignation du représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique par courriel du 22 octobre 2021 ;

**Considérant** la désignation des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental par courrier du 5 mai 2021 ;

**Considérant** la désignation du représentant du représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes par courriel du 20 octobre 2021 ;

**Considérant** la dissolution de l'association des maisons médicales de gardes de la Nièvre au 31 juillet 2021 ;

## ARRESENT

**ARTICLE 1 :** Compte tenu de ces nouvelles désignations, les articles 2, 3 et 4 portant composition des membres du CODAMUPS-TS de l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-018 du 06 novembre 2019 sont modifiés respectivement comme suit :

- au 1° a) de l'article 2 pour la désignation du représentant du conseil départemental
- au 1° b) de l'article 2 pour la désignation des maires par l'association départementale des maires
- au 2° b) de l'article 2 et au 6 de l'article 4 pour la désignation du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- au 2° c) de l'article 2 pour la désignation du président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours
- au 2° d) de l'article 2 et au 2° de l'article 4 pour la désignation du directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au 3° b) des articles 2 et 3 pour la désignation des représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- au 3° C) de l'article 2 pour la désignation d'un suppléant au représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française
- au 3° f) de l'article 2 et 3 e) de l'article 2 pour la désignation de représentant des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
- au 3° g) de l'article 2 pour la désignation du représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- au 3° h) de l'article 2 pour la désignation du représentant Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP) et de son suppléant
- au 3° i) de l'article 2 et au 5° de l'article 4 pour la désignation des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- au 3° o) de l'article 2 pour la désignation du représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- au 9° de l'article 4 pour les trois membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires qui devront être désignés par leurs pairs lors de la séance du prochain CODAMUPS -TS

Le reste est inchangé.

## ARTICLE 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé comme suit :

<b>1° - des représentants des collectivités territoriales</b>	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Justine GUYOT, conseillère départementale
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Gilles NOEL, Maire de Varzy Cécile DEKKER, Maire d'Arquian
<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Jean-François SEGOVIA, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours	M. Michel MULOT ou son représentant
d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
f) Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : pas de désignation  Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation  Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation

c) <b>Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française</b>	<b>Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE</b> <b>Suppléant : Mme Marie Laure LECAT</b>
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize  <b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecines d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : Dr Samy JAFFRE  <b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire : Mme Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers Suppléant : pas de désignation
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	<b>Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHAP)</b> Pas de représentation dans la Nièvre  <b>Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)</b> Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS  Suppléant : Mme Géraldine PRUD'HOMME, Directrice des soins infirmiers Polyclinique du Val de Loire à Nevers
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>Chambre nationale des services ambulanciers</b> Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : pas de désignation

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : M. Xavier BOURDY-DUBOIS Suppléant : Mme Stéphanie ROBERT
l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens	Titulaire : Mme Marie BONGARD Suppléant : pas de désignation
m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : Mme Sophie JOLY Suppléant : Mme Evelyne TABOURIN
n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christine GONIN Suppléant : Dr Catherine ERAY
o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Christian DECLOQUEMENT Suppléant : pas de désignation
<b>4° - Un représentant des associations d'usagers</b>	
	Titulaire : en cours de désignation Suppléant : en cours de désignation

### ARTICLE 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° - des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation	Dr M'Hamed KAIF du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
<b>3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Thierry LEMOINE Suppléant : Dr Xavier BUCHHOLTZ
b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr David TAUPENOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : pas de désignation Titulaire : Dr Arnaud BILLET Suppléant : pas de désignation

	Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières	<b>SAMU de France</b> Titulaire : Dr Isabelle GUENOT - Centre Hospitalier de Decize Suppléant : Dr Karim BOUDENIA - Centre Hospitalier de Decize  <b>Association des Médecins Urgentistes de France</b> Titulaire : pas de désignation Suppléant : pas de désignation
d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé	Pas de représentation dans la Nièvre
e) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental	<b>Association des médecins de Nevers (AMN)</b> Titulaire : Dr Laurent CHAUVOT Suppléant : Dr Samy JAFFRE  <b>Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)</b> Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG

#### ARTICLE 4 : composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général régionale de santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivant (article R.6313-5 du CSP) :

1°- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin représentant du centre de régulation de rattachement	Dr Philippe DREYFUS – responsable CRRRA – Centre 15 CHU de DIJON Dr Mohamed BENNAGA – chef de pôle Inter-Etablissement des urgences
2°- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Olivier PEYCRU ou son représentant
3°- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours	Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
4°- Un officier de sapeurs-pompiers	Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef d'Etat Major et chef du groupement des services techniques du SDIS 58, ou son représentant
5°- Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>Chambre nationale des services ambulanciers</b> Titulaire : M. Jonathan GARLOT Suppléant : M. Thomas DAMIEN  Titulaire : M. Cédric TISSIER Suppléant : M. Denis MAGNE  Titulaire : M. Didier BOUCOIRAN Suppléant : Mme Marie-Christine DAMIEN  Titulaire : M. Bernard MUSSIER Suppléant : pas de désignation

6°- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. <b>Jean-François SEGOVIA</b> , Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
7° - Un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Pas de représentant dans la Nièvre
8°- Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)	Titulaire : M. Thomas DAMIEN Suppléant : M. Jonathan GARLOT
9°-Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental	<b>Deux représentants des collectivités territoriales :</b>  en cours de désignation en cours de désignation  <b>Un médecin d'exercice libéral</b> en cours de désignation

**ARTICLE 5 :** En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité des transports sanitaires s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**ARTICLE 6 :** Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'article 2) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**ARTICLE 8 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.



**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le délégué départemental de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

NEVERS, le - 6 DEC. 2021

Le Directeur Général de l'ARS,

  
Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-21-00002

Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-12 portant  
modification de la composition des membres du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS TS) de la  
Saône et Loire

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-12**

Portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de Saône et Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-7 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique, notamment en prévoyant la désignation d'un membre suppléant pour chaque membre titulaire du CODAMUP-TS nommé au titre du 3° de l'article R 6313-1 du CSP;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;



Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté n°2020-02 du 17 février 2020 portant renouvellement des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 du 03 mars 2021 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-05 du 13 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la désignation par l'URPS Médecins libéraux BFC du Dr Sylvestre Luciani (3<sup>ob</sup>)

Vu la désignation par l'URPS Pharmaciens de Mme Nathalie Bessard en tant que titulaire et M Pascal Martin en tant que suppléant, (3<sup>ol</sup>)

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu de ces nouvelles désignations, l'arrêté n°2021-05 du 13 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

### **Article 2 : Composition du CODAMUPS-TS**

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

<b>1° De représentants des collectivités territoriales :</b>	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	<b>Mme Claude CANNET</b> , 2 <sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale du canton de Mâcon 2
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	<b>M. Alain GAUDRAY</b> , maire de Fragnes la Loyères <b>M. Dominique LOTTE</b> , maire de Gueugnon
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	<b>Dr David COREGE</b> , responsable du SAMU 71 <b>Dr Jacques ASDRUBAL</b> , médecin chef du SMUR du centre hospitalier de Mâcon
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	<b>M. Alain BOISSAU</b> , secrétaire général - CH de Mâcon désigné par le directeur du CH de Mâcon <b>M. Jean-Claude TEOLI</b>
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	<b>M. André ACCARY</b>
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	<b>Colonel Frédéric PIGNAUD</b>
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	<b>Dr Eric BROUSSE</b>
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	<b>Commandant Didier PELISSE</b>



<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : <b>Dr Gérard MONTAGNON</b> Suppléant : <b>Dr Dominique CHAUIS</b>
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : <b>Dr Marieline PERIER CAMBY</b>
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : <b>Dr Michel BENAOUN</b>
	Suppléant : non désigné
	Titulaire : <b>Dr Raphael GALEA</b>
	Suppléant : non désigné
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire : <b>M. Nicolas LOICHOT</b>
	Suppléant : <b>M. Cyril MOINE</b>
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	<b>AMUF</b> Titulaire : <b>Dr Maxime ARNAUD</b> Suppléant : <b>Dr Teddy STURIALE</b>
	<b>SUdF</b> Titulaire : <b>Dr Jean-François CICALA</b> , médecin SAMU 71 Suppléant : <b>Dr Jacques ASDRUBAL</b> , médecin chef du SMUR
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	<b>Non représenté dans le département</b>
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire : <b>Dr Franck DECOCK</b> , AMRL
	Suppléant : à désigner
<b>Secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac-Etang sur Arroux</b>	Titulaire : <b>Dr Cécile GOGUE-MEUNIER</b>
	Suppléant : à désigner
<b>Secteur de garde de Grury-Issy l'évêque-Toulon sur Arroux-Luzy</b>	Titulaire : <b>Dr Jean-Louis PAPONNEAU</b>
	Suppléant : A désigner
<b>Secteur de garde de Mâcon-Mâcon Nord</b>	Titulaire : <b>Dr Muriel TRAVERSA</b>
	Suppléant : <b>Dr Maxence BESSON</b>
<b>Secteur de garde de Mâcon Sud</b>	Titulaire : <b>Dr Benjamin TISSIER</b>
	Suppléant : <b>Dr Alexandre BREST</b>
<b>Secteur de garde de Tournus</b>	Titulaire : <b>Dr Olivia MAMBRINI</b>
	Suppléant : <b>Dr Sandrine PRETOT</b>
<b>Secteur de garde de St Gengoux le National</b>	Titulaire : <b>Dr Sandrine PARANT-GUERINEL</b>
	Suppléant : <b>Dr Christophe LAMY</b>
<b>Secteur de garde de Louhans</b>	Titulaire : <b>Dr Béatrice GLORYS</b>
	Suppléant : à désigner



g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Titulaire : <b>Mme Christine UNGERER</b> , directrice GHT Saône et Loire Bresse Morvan - CH de Chalon sur Saône
	Suppléant : <b>M. Fabrice CORDIER</b> , directeur du CH de Chalon sur Saône
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	<b>FEHAP</b> Titulaire : <b>M. Philippe BUCHERET</b> , directeur de l'hôpital Hôtel Dieu du Creusot Suppléant : Non désigné
	<b>FHP</b> Titulaire : <b>M. Pierre-Etienne MERCIER</b> , directeur Centre orthopédique – Dracy le Fort Suppléant : <b>M. Frédéric OUSSAD</b> , directeur Hôpital privé Sainte Marie – Chalon sur Saône
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Titulaire : <b>M. Jean-Philippe DOUARD</b> (FNMS)
	Suppléant : à désigner
	Titulaire : <b>Mme Béatrice PRUDENT</b> (CNSA)
	Suppléant : <b>M Serge CARLOT</b>
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : <b>M. Serge CARLOT</b> , Président
	Suppléant : <b>Mme Béatrice PRUDENT</b>
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : <b>Mme Blandine BAUDIN</b>
	Suppléant : <b>Mme Christelle POULIN</b>
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire : <b>Mme Nathalie BESSARD</b>
	Suppléant : <b>M. Pascal MARTIN</b>
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : <b>M. Bertrand VEAU</b>
	Suppléant : à désigner
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : <b>Dr Benoît LEHEIS</b>
	Suppléant : <b>Dr Michel KERLO</b>
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : <b>Dr Marcel PERROUX</b>
	Suppléant : à désigner
<b>4° Un représentant des associations d'usagers</b>	
	Titulaire : <b>Mme Anne-Marie BONNOT</b>
	Suppléant : à désigner

### Article 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés de l'article 2 ci-dessus comme suit :

<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	<b>Dr David COREGE</b> <b>Dr Jacques ASDRUBAL</b>
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	<b>Dr Eric BROUSSE</b>



<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : <b>Dr Gérard MONTAGNON</b>
	Suppléant : <b>Dr Dominique CHAPUIS</b>
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : <b>Dr Marieline PERIER CAMBY</b>
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : <b>Dr Michel BENAÏOUN</b>
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : <b>Dr Raphael GALEA</b>
	Suppléant : Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	<b>AMUF</b> Titulaire : <b>Dr Maxime ARNAUD</b> Suppléant : <b>Dr Teddy STURIALE</b>
	<b>SUDF</b> Titulaire : <b>Dr Jean-François CICALA</b> Suppléant : <b>Dr Jacques ASDRUBAL</b>
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire : <b>Dr Franck DECOCK, AMRL</b>
	Suppléant : à désigner
<b>Secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac-Etang sur Arroux</b>	Titulaire : <b>Dr Cécile GOGUE-MEUNIER</b>
	Suppléant : à désigner
<b>Secteur de garde de Grury-Issy l'évêque-Toulon sur Arroux-Luzy</b>	Titulaire : <b>Dr Jean-Louis PAPONNEAU</b>
	Suppléant : à désigner
<b>Secteur de garde de Mâcon-Mâcon Nord</b>	Titulaire : <b>Dr Muriel TRAVERSA</b>
	Suppléant : <b>Dr Maxence BESSON</b>
<b>Secteur de garde de Mâcon Sud</b>	Titulaire : <b>Dr Benjamin TISSIER</b>
	Suppléant : <b>Dr Alexandre BREST</b>
<b>Secteur de garde de Tournus</b>	Titulaire : <b>Dr Olivia MAMBRINI</b>
	Suppléant : <b>Dr Sandrine PRETOT</b>
<b>Secteur de garde de St Gengoux le National</b>	Titulaire : <b>Dr Sandrine PARANT-GUERINEL</b>
	Suppléant : <b>Dr Christophe LAMY</b>
<b>Secteur de garde de Louhans</b>	Titulaire : <b>Dr Béatrice GLORYS</b>
	Suppléant : à désigner



#### **Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R.6313-5 du CSP):

1° Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	<b>Dr David COREGE</b>
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	<b>Colonel Frédéric PIGNAUD</b>
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	<b>Dr Eric BROUSSE</b>
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	<b>Commandant Didier PELISSE</b>
5° Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires R 6313-1-1	<b>M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS)</b>
	<b>Mme Béatrice PRUDENT (CNSA)</b>
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;	<b>M. Alain BOISSAU</b> secrétaire général - CH de Mâcon désigné par le directeur du CH de Mâcon <b>M. Jean-Claude TEOLI</b>
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	<b>M. Philippe BUCHERET</b>
8° Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : <b>M. Serge CARLOT</b> Suppléant : <b>Mme Béatrice PRUDENT</b>
9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
a) Deux représentants des collectivités territoriales	A désigner
b) Un médecin d'exercice libéral	A désigner

**Article 5** : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

**Article 6** : Les durées de mandat des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.



**Article 7** : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

**Article 8** : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

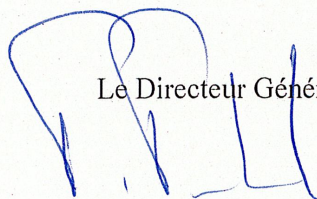
**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr).

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

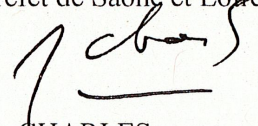
Mâcon, le 21 DEC. 2021

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

Le Préfet de Saône et Loire



Julien CHARLES



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00002

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1317 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR  
- CH-HCO (210012142), au titre de l'activité  
déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **957 751,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **57 027,98 €**, soit :

- a) **16 610,12 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **548,25 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **38 462,77 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **1 123,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **8 834 454,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **8 797 123,68 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **966,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **36 364,63 €** au titre des transports.

2° **9 577 514,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **8 619 762,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1318 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **69 757,14 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.



**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

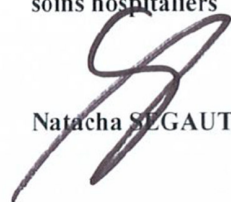
III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **593 196,57 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **592 928,26 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **268,31 €** au titre des transports.

2° **556 731,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **523 439,43 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1319 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-834 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **164 720,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **608,14 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **279,50 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **328,64 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 272 147,17 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 269 928,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 218,41 €** au titre des transports.

2° **1 647 205,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 482 485,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1320 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES  
(250000239), au titre de l'activité déclarée au  
mois d'octobre 2021.



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **94 776,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **717,60 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **717,60 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **702 758,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **702 354,25 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **404,03 €** au titre des transports.

2° **947 769,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **852 992,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1321 fixant le  
montant des ressources d'assurance maladie dû  
à : CH ORNANS (250000478), au titre de  
l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-836 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **76 215,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **167 437,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **167 437,48 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **762 152,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **685 937,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-20-00007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1322 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2021.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-837 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2021 par le CH MOREZ.

## ARRÊTE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2021, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **73 989,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **3 361,24 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **855,65 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **2 505,59 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois d'octobre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2021

Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **612 637,95 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **608 998,53 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 639,42 €** au titre des transports.

2° **739 894,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **665 904,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2021 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00041

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1401 portant autorisation en vue du remplacement d un scanner à utilisation interventionnelle au profit de la SCM d imagerie médicale des Deux Princesses sur le site de la clinique Saint-Vincent de BESANCON sise au 40 chemin des Tilleroyes (FINESS EJ : 25 001 166 5- FINESS ET : 25 001 167 3).

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1401** portant autorisation en vue du remplacement d'un scanner à utilisation interventionnelle au profit de la SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses sur le site de la clinique Saint-Vincent de BESANCON sise au 40 chemin des Tilleroyes (FINESS EJ : 25 001 166 5- FINESS ET : 25 001 167 3).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** la décision ARS/BFC/DOS/PSH/2017-324 en date du 4 mai 2017 portant autorisation d'installer un scanographe à utilisation interventionnelle au profit de la SCM des Deux Princesses sur le site de la Clinique Saint-Vincent à Besançon,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment l'article 15,

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 octobre 2021,

**Considérant** la demande transmise le 30 novembre 2021 par le directeur de la SCM des Deux Princesses, pour le remplacement du scanner à visée interventionnelle, exploité dans les locaux de la clinique Saint-Vincent à Besançon,

**Considérant** que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre de scanners,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que le scanner envisagé est de même nature que le précédent équipement,



## DECIDE

**Article 1 :** La SCM des Deux Princesses est autorisée à remplacer le scanner REVOLUTION EVO ES de marque General Electric Healthcare à visée interventionnelle, installé dans les locaux du cabinet de radiologie au sein de la clinique Saint Vincent (BESANCON), par un scanner de classe 3, modèle REVOLUTION ASCEND 40 mm de marque General Electric Healthcare.

**Article 2 :** Le remplacement du scanner est sans incidence sur la durée de l'autorisation. A ce jour, l'autorisation est valable jusqu'au 28 février 2023, suite à l'arrêté du 10 juillet 2020. Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

**Article 3 :** La SCM des Deux Princesses transmettra à l'ARS la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

**Article 4 :** La SCM des Deux Princesses sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par la SCM des Deux Princesses, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La directrice de l'organisation des soins l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHRU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2021**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-17-00042

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1404 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie CIMVES (SELARL CIMVES), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la Société Civile de Moyens  
IRM 70 (SCM IRM 70).

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2021-1404 portant confirmation, à la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée Imagerie CIMVES (SELARL CIMVES), suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical, détenue initialement par la Société Civile de Moyens IRM 70 (SCM IRM 70).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.1415-2 à L.1415-8 et R.6123-86 à R.6123-95,

VU l'ordonnance N°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds,

VU la décision ARS/BFC/SG 2020-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-216 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la SCM IRM 70 sur le site de la clinique Saint-Martin à VESOUL (FINESS EJ : 70 000 088 8 - FINESS ET : 70 000 093 8),

**Considérant** la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL CIMVES du 27 septembre 2021, relative à la cession de l'autorisation ARS-BFC/DOS/PSH/2018-216 susvisée,

**Considérant** la convention de cession d'une autorisation d'exploitation d'un scanographe à usage clinique, entre SCM IRM 70 et CELARL CIMVES, signée le 19 novembre 2021,

**Considérant** le dossier transmis le 3 décembre 2021, complété les 10 et 15 décembre par la SELARL CIMVES,

**Considérant** que la SELARL CIMVES a vocation à détenir en propre l'autorisation initialement détenue par la SCM IRM 70,

**Considérant** que cette autorisation ne remet pas en cause les objectifs du SRS de Bourgogne Franche Comté,

**Considérant** que la SELARL CIMVES n'entend apporter aucune modification aux finalités poursuivies par la SCM IRM 70,

**Considérant** que la SELARL CIMVES s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement,

**Considérant** que la SELARL CIMVES maintient les activités d'offre de proximité avec d'une part, la convention de coopération avec la Clinique Saint-Martin et d'autre part la prise en charge des urgences scénographiques en lien avec le groupement hospitalier de la Haute Saône,



## DECIDE

**Article 1** La demande de confirmation de l'autorisation d'exploiter un scanographe à visée médicale, détenue initialement par la Société Civile de Moyens IRM 70, au profit de la SELARL CIMVES dont le siège se situe au 13 rue du Dr Noël Courvoisier à VESOUL, est acceptée.

**Article 2** : Le scanographe, mis en service le 27 août 2018, est installé dans les locaux de la clinique Saint-Martin au 11, rue du Dr Noël Courvoisier – 70 004 VESOUL.

**Article 3** : Cette décision prend **effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022** et n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation. Cette durée prend en compte les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance de cette autorisation initialement fixée au 12 mars 2022 est prorogée automatiquement de six mois, soit jusqu'au 12 septembre 2022 inclus.

**Article 4** : Le renouvellement de ladite autorisation est lié à la réglementation à venir, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 mai 2021.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le représentant légal de la SELARL CIMVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **17 DEC. 2021**

Pour le directeur général  
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

DDT de Haute-Saône

BFC-2021-08-04-00001

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER des terres agricoles à GRIBELIN  
Céline, à Percey le Grand

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence SC / SVA  
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG  
Tél : 03 63 37 92 31  
Mél : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GRIBELIN Céline  
4 rue du moulin  
**21610 SAINT MAURICE SUR VINGEANNE**

Vesoul, le 04/08/2021

Madame,

J'accuse réception au **2 août 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement de 1ha 63a 00ca sur la commune de Percy le Grand :**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PERCEY LE GRAND	ZI34	0,1100	ALTERIET Patrick 4 rue sous tannerie 70600 PERCEY LE GRAND
	ZI35	0,3200	
	ZK45	1,2000	
		1,6300	

Votre dossier a été réceptionné le 27 mai 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-075**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **2 décembre 2021**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation

  
Stéphane CHEVRIER

DDT de Haute-Saône

BFC-2021-08-16-00004

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER des terres agricoles à COURBEY Joel,  
situées à Champvans, Gray, Velet et Gray la Ville

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence SG / SVA  
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG  
Tél : 03 63 37 92 31  
Mél : [sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr](mailto:sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr)

COURBEY Noël  
3 route de Dole  
**70100 VELET**

Vesoul, le 16/08/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **3 août 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

***Installation individuelle non aidée sur 32ha 13a 19ca sur les communes de Champvans, Gray, Velet et Gray la Ville selon le détail en annexe.***

Votre dossier a été réceptionné le 29 juillet 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-105**. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **3 décembre 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du Service Economie et Politique Agricoles

  
Sylvie GALLET



Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHAMPVANS	D0177	2,0757	COURBEY J-Claude et M-Bernadette 3 route de Dole 70100 VELET
	D0178	3,9243	
GRAY	G001	0,3265	
	AV47	0,6285	
	AV50	0,8287	
VELET	C404	0,4630	COOPERATIVE AGRICOLE chez ROUX Rémi 1 rue Marquet 70100 VELET
	C410	0,8240	
	D134	0,1650	CATALOT Christophe 28 rue des chenevières 70100 GRAY LA VILLE
GRAY LA VILLE	AK106	0,1699	JACQUIN Bernard 5 rue Marquet 70100 VELET
	ZB04	5,3200	COURBEY J-Claude et M-Bernadette 3 route de Dole 70100 VELET
	ZB23	1,3110	
	ZB24	0,6770	
	AI89	0,2777	
	AH35	0,2893	
	AI88	0,3005	COURBEY Jean-Claude 3 route de Dole 70100 VELET
	ZB32	0,0990	
	AI109	0,5393	
	AK34	0,1456	
	AI48	0,4166	
	AI67	0,1937	
	AI84	0,4358	
	AK28	0,1097	
	AK29	0,0876	
	AK30	0,2891	
	AK273	0,5621	
VELET	D132	0,5628	
	D135	0,3483	
	C269	0,1710	
	C573	0,1695	
	D46	0,7400	
	D56	0,1460	
	D62	0,4395	
	D118	0,1065	
	D131	0,4230	
	D133	0,1612	

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
700014 Vesoul Cédex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

	C266	0,4990
	C272	0,2190
	C050	0,3000
	C268	0,4770
	C270	0,1710
	C399	0,4165
	C407	0,9390
	C472	0,0345
	C497	0,1100
	C498	0,1030
	C562	0,0403
	C563	0,1477
GRAY	G133	2,3877
	G135	1,6072
	G34	0,3815
	AV45	0,2859
	AV46	0,2852
		32,1319

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mail : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>



DDT de Haute-Saône

BFC-2021-10-29-00008

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER des terres agricoles à l'EARL DE SAINT  
AUBIN situées à Percey le Grand



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence : SC / MB  
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER  
Tél : 03 63 37 92 33  
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

EARL DE SAINT AUBIN  
CADET PELTEY Stéphanie  
1 rue de Pidance  
**21260 SACQUENAY**

Vesoul, le 29 octobre 2021

Madame la gérante,

J'accuse réception au **12 août 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement de 08ha 66a 70ca sur la commune de Percey le Grand :**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PERCEY LE GRAND	ZK 003	0,5800	MOQUELET Robert - 70600 PERCEY LE GRAND
PERCEY LE GRAND	ZK 004	1,5460	MOQUELET Robert - 70600 PERCEY LE GRAND
PERCEY LE GRAND	ZK 004	0,1410	MOQUELET Robert - 70600 PERCEY LE GRAND
PERCEY LE GRAND	ZM 0050	1,8200	PELTEY Jean - 12 route d'orain - 70600 PERCEY LE GRAND
PERCEY LE GRAND	ZM 0051	1,3700	PELTEY Jean - 12 route d'orain - 70600 PERCEY LE GRAND
PERCEY LE GRAND	ZM 0048	0,2100	PELTEY André - 70600 PERCEY LE GRAND
PERCEY LE GRAND	ZM 0049	0,5000	KEMPCZYNSKI Jean claude et chantal - 7 impasse ds oiseaux - 21700 NUITS ST GEORGES
PERCEY LE GRAND	ZM 0052	2,5000	ALTERIET Alain - 30 rue marguerite de bavière - 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
		<b>8,6670</b>	

Votre dossier a été déposé le 05 juillet 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-091**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **12 décembre 2021**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Service Économie et Politique Agricoles

Simon DEVISME

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés - CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

BFC-2021-08-17-00004

AR VALANT AUTORISATION TACITE D  
EXPLOITER des terres agricoles à l'EARL GENIN  
Denis à Courtesoult et Fouvent st andoche

Direction départementale  
des territoires

Service économie  
et politique agricoles

Référence SG / SVA  
Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG  
Tél : 03 63 37 92 31  
Mél : sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL GENIN Denis  
12 voie romaine  
**70600 LARRET**

Vesoul, le 17/08/2021

Monsieur,

J'accuse réception au **9 août 2021** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

**Agrandissement avec installation d'un JA de 13ha 98a 20ca sur les communes de Courtesoult et Gatey et Fouvent Saint Andoche :**

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
COURTESOULT	ZE 25	6,3440	GENIN Florent 32 voie romaine 70600 LARRET
FOUVENT ST ANDOICHE	ZX 58	0,5490	BOUGRELLE Claude 2 rue de la fontaine 70600 COURTESOULT ET GATEY
	ZX 59	7,0890	
		13,9820	

Votre dossier a été réceptionné le 2 août 2021 et porte le numéro d'enregistrement **2021-104**.  
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.  
Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.  
A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **9 décembre 2021**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef du Service Economie et Politique Agricoles

  
Sylvie GALLET

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

BFC-2021-12-16-00012

Arrêté\_favorable-EARL BREUL Valentin





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/12/2021

**Arrêté n° 41262**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° BFC 2021-09-03-0005 du 16/09/2021 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 26/08/2021 ;

**VU** la demande déposée le 15/04/2021 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BREUL Valentin GRANCEY-LE-CHATEAU
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES CRAIES
	Surface demandée	13,2410 ha
	Dans la (ou les) communes	COURLON

**VU** l'arrêté préfectoral n° BFC 2021-09-03-0005 du 16/09/2021 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 ha, seuil fixé par le SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que EARL BREUL Valentin exploite 161,6210 ha après reprise avec 1 UTA (soit 161,6210 ha/UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à COURLON (ZB11, ZE59) est vue comme un agrandissement d'un jeune agriculteur aidé dans la limite de la dimension excessive (DE 224 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de l'EARL ITEA, en date du 09/03/2021 sur les parcelles sises à COURLON (ZB11, ZI29) pour une surface de 13,2410 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL ITEA exploite 204,2454 ha après reprise avec 1UTA (soit 204,2454 ha/UTA) et que sa demande est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension Économique viable (124 ha/UTA) pour 124 ha (rang de priorité 1) et dans la limite de la dimension excessive pour les 80,2500 ha restants (rang de priorité 2) ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du SDREA Bourgogne prévoit : « Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la dimension économique viable des exploitations, le candidat devra renseigner les parcelles pour lesquelles il a une préférence. » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans sa demande du 09/03/2021, l'EARL ITEA n'a pas renseigné les parcelles pour lesquelles elle a une préférence ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'aucune préférence de parcelles, objet de la demande de l'EARL ITEA, ne pouvait s'appliquer et donc que les parcelles en concurrence ne pouvaient pas être considérées en priorité 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 du SDREA Bourgogne dispose : « En cas de demande concurrentes, les points correspondant à la situation de chacun des demandeurs, dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL ITEA et la demande de l'EARL BREUL Valentin répondent toutes deux au rang de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après calcul des points de pondération conformément à l'article 5 du SDREA Bourgogne, la demande de l'EARL ITEA et la demande de l'EARL BREUL Valentin obtiennent chacune 5 points de priorité 2 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 du SDREA Bourgogne dispose : « si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations » ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convenait de délivrer une autorisation d'exploiter au deux demandeurs ;

**CONSIDÉRANT** l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6. ».

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BFC 2021-09-03-0005 du 16/09/2021 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles est modifié comme suit :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de COURLON rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastrale	Surface
ZB11	<b>9 ha 97 a 10 ca</b>
ZI29	<b>3 ha 27 a 00 ca</b>

**Soit une surface totale de 13 ha 24 a 10 ca.**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° BFC 2021-09-03-0005 du 16/09/2021 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles demeurent inchangés.

**ARTICLE 2:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3:**

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à EARL BREUL Valentin, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune de COURLON.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale  
de l'Alimentation,  
de l'Agriculture, et de la Forêt  
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-06-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA FERME DE  
L'AMARANTE à Trivy



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 67  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale  
des Territoires

EARL LA FERME DE L'AMARANTE  
Les Senauds  
71520 Trivy

Mâcon, le 6 septembre 2021

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021357**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,96 ha situés sur la commune de TRIVY (A220, A221, A222, A224, A225, A226, A230, A231, A232, A935, A936, A983, A985, A1027), exploités par Madame VOUILLON Michelle.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21 août 2021 sous le n° 2021357.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21 décembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-08-00011

21 Bussy-La-Pesle - Château



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté N° 21-1106 BAG.**

portant inscription au titre des monuments historiques  
du château

à

**BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne – Franche-Comté entendue en sa séance du 24 juin 2021,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le château de BUSSY-LA-PESLE présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de la permanence de l'emprise du domaine castral et de la conservation de vestiges depuis la résidence seigneuriale du XIII<sup>e</sup> s. jusqu'au XIX<sup>e</sup> s.,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble du domaine castral du château de BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or) à l'intérieur de ses murs d'enceinte (bâtiments, parc et murs compris) ainsi que la partie du bief longeant la propriété faisant partie intégrante de la conception du parc, situé sur les parcelles n°186, 187, 188, 189, 194 et non cadastrée, section AD du cadastre de la commune de BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles n°186, 187, 188, 189, 194, section AD de BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or), à Madame Marion Chantal BONDUELLE, née le 27 août 1960 à SAINT-OMER (Pas-de-Calais), épouse de Monsieur Gonzague Maurice Marie Bernard LAURENTY, sous le régime de la participation aux acquêts au terme de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre DESCHAMPS, notaire à NAOURS (Somme) le 27 juillet 1985, préalablement à son union célébrée en la mairie de ROSULT (Nord) le 14 septembre 1985 et demeurant ensemble 21540 BUSSY-LA-PESLE ;



Celle-ci en est propriétaire par acte de vente du 23 novembre 2009, reçu par Maître Christine SEGUIN-VOYE, notaire associé à VITTEAUX (Côte-d'Or) et publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or) le 25 janvier 2010, vol. 2010P846 ;

- pour la parcelle non cadastrée, représentant le bief du Drevin, et située entre la parcelle n°186 et les parcelles n°156, 176, 177, 183, 184 et 185, section C du cadastre de la commune de BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or),  
à la commune de BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or), dont le siège social est en mairie, 2 Petite rue Fringant 21540 BUSSY-LA-PESLE et identifiée sous le numéro SIREN 212101216 du répertoire des entreprises et des établissements, le bief dépendant du domaine public de la commune de BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or);

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le

08 DEC. 2021

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :  
COTE D'OR

Commune :  
BUSSY-LA-PESLE

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 07/10/2021  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

plan annexé  
à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques  
du château de Bussy-la-Pesle  
à BUSSY-LA-PESLE (Côte-d'Or)

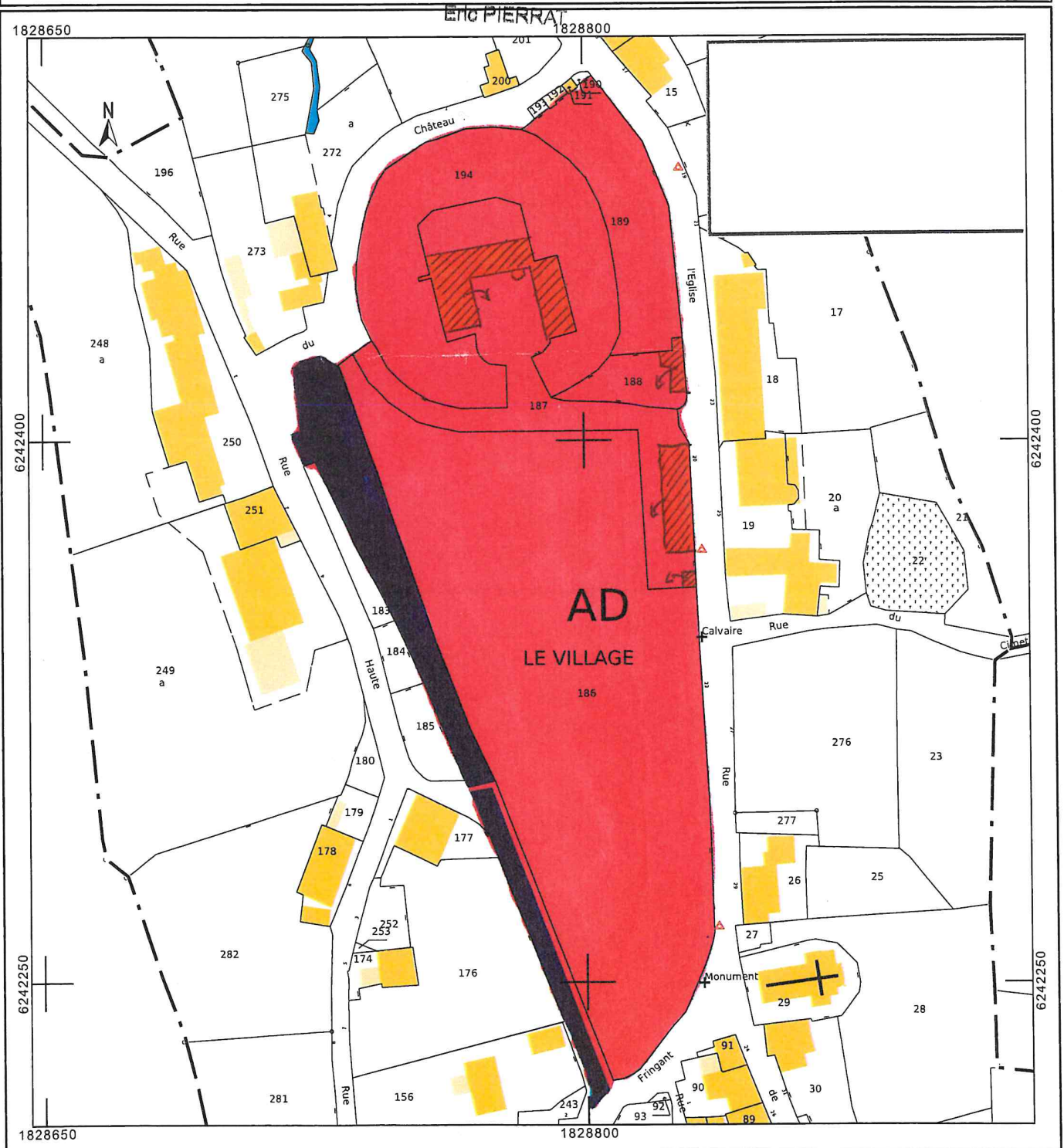
08 DEC. 2021

en date du Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DIJON  
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549  
21047  
21047 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25  
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2021-12-21-00001

Arrêté n 21 1121 BAG modifiant la composition  
nominative du Conseil Economique, Social et  
Environnemental Régional de  
Bourgogne-Franche-Comté



**Direction de la collégialité de l'État**

Arrêté n° **21-1121**/BAG modifiant la composition nominative du  
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

**VU** le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

**VU** le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

**VU** la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-931 BAG du 14 septembre 2021 fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la démission de Madame Christine HEURAUX, représentant le MEDEF au titre de la filière énergie, au sein du premier collège du CESER, et la proposition formulée en vue de son remplacement ;

**VU** la démission de Monsieur Loïc DUFOUR, représentant le MEDEF et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises (CJD) au sein du premier collège du CESER, et la proposition formulée en vue de son remplacement ;

**VU** la démission de Madame Claudine GUENOT, représentant l'Union régionale interprofessionnelle de la CFDT au sein du deuxième collège du CESER ;

**VU** la démission de Monsieur Lou NOIRCLERE, représentant l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) au sein du troisième collège du CESER, et la proposition formulée en vue de son remplacement ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La liste des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
35		
5	par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Énergie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Pierre WORMS - Monsieur Didier MICHEL - Monsieur Denis RAGOT  - Madame Pascale LETESSIER - Monsieur Yves CHEVILLON  - Madame Marie-Françoise de DOMINICIS  - Madame Frédérique LECOMTE
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3	- Monsieur Silvère DENIS

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél: 03 80 41 64 00 - mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

2/8

	éco-systèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Pierre GUINOT - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région	- Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS - Monsieur Michel CHAMOUTON
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Madame Chantal CLINARD
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI
1	par les Jeunes Agriculteurs Bourgogne-Franche-Comté (JA BFC)	- Madame Lucile PIERME
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Marc SAUMONT (CR)
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de Bourgogne-Franche-Comté (Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté)	- Monsieur Christian BAQUE
1	par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Virginie GRESSER

Nombre de sièges	Deuxième collègue : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union Régionale Interprofessionnelle de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Patricia DABERE - en cours de désignation - Madame Manuelle LAMBERT - en cours de désignation - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 41 64 00 - mël : sgar-courncr@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>



		- Madame Irène DUMONT, - Monsieur Fabrice CHAMBELLAND - en cours de désignation
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur François THIBAUT - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Julien BERNARD - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON - Madame Catherine MORICE - Madame Christine LELIEVRE - Monsieur Philippe AUZOU
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Madame Emmanuelle ROCH - Monsieur Franck AYACHE
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- M. Sébastien PERON - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

<b>Nombre de sièges</b>	<b>Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable</b>	
<b>35</b>	<b>Organismes</b>	<b>Membres désignés</b>
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Monsieur Michel BLEUZE
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 41 64 00 mcl : sgar-courricr@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

4/8



1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Michel LACOUCHE (CREAI)
1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET
1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Économique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	- Madame Françoise LEROY
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	- Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique),

<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>		
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Clémentine SMETS
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Arthur SABATIER
1	par la Fédération des Associations Générales Étudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) :	- Monsieur Nadhem BEN RAHMA

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél . 03 80 44 64 00 mcl . sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

5/8

	représentant de moins de trente ans	
1	par la Fédération des Jeunes Chambres Économiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie HAERINCK

<u>Culture, sport</u>		
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZKI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

<u>Environnement et développement durable</u>		
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Dominique GUYON - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

6/8

<u>Université et recherche</u>		
3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD

<u>Consommation, logement et tourisme</u>		
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	- Madame Colette SAUTIERE
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

<b>Nombre de sièges</b>	<b>Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région</b>	
<b>5</b>		
1	- Monsieur Charles ROZOY	
1	- Monsieur Daniel BOUCON	
1	- Madame Marie-Caroline GODIN	
1	- Monsieur Alexandre MOINE	
1	- Madame Anne PARENT	

**Article 2 :** La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf disposition spécifique prévue par le présent arrêté (renouvellement à mi-mandat par accord entre structures).

En dehors de cette hypothèse, le mandat des membres désignés en cours de mandature à la suite d'une démission expire au plus tard au 31 décembre 2023.

**Article 3 :** L'arrêté n°21-931 BAG du 14 septembre 2021, relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié au président du CESER Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 DEC. 2021**

Le préfet de région



Fabien SUDRY

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*